

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

De l'Association des Résidents de l'Esplanade de Strasbourg
(A adopter en Assemblée Générale Ordinaire du samedi 20 juin 2026)

Préambule

Le présent Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire en application de l'article 25 des statuts de l'association adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2024.

Il est destiné à préciser les statuts de l'ARES dont le siège est au 10 rue d'Ankara, 67000 Strasbourg.

Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les membres de l'association.

Il pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Chaque membre peut le consulter sur simple demande ainsi que les statuts et la charte des valeurs.

Article 1 - Conditions d'admission des membres

Seuls les adhérents qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle sont considérés comme membres de l'association.

Sont membres de droit, les personnes physiques ou morales représentant les organismes et les collectivités qui subventionnent l'association (Ville de Strasbourg, Caisse d'Allocations Familiales, Collectivité Européenne Alsace, Etat)

Article 2 - Le vote électronique

Les conditions requises pour le vote électronique prévu par l'article 10.2 des statuts n'étant actuellement pas réunies, celui-ci ne sera pas mis en place.

Article 3 - Le Conseil d'Administration

A l'appui de la convocation seront joints :

- l'ordre du jour,
- le compte-rendu de la séance précédente,
- le relevé des décisions du Bureau et tous les documents nécessaires.

Les débats du Conseil d'Administration sont confidentiels. Les membres de ce conseil, ainsi que les invités, sont tenus à l'obligation de réserve.

Les administrateurs sont également tenus à une obligation de discrétion, ils s'engagent :

- à renoncer à toutes prises de positions de nature à donner une image négative de l'association
- à faire preuve de discrétion sur les faits, discussions, informations et documents dont ils sont amenés à prendre connaissance dans l'exercice de leur fonction associative.

Les comptes-rendus des réunions sont envoyés aux membres ayant voix délibérative aux fins de validation ainsi qu'aux membres de droit, à la Direction et au délégué du personnel.

Les membres du Conseil d'Administration sont solidaires des décisions adoptées.

Tout administrateur absent à trois Conseils d'Administration consécutifs sans excuse pourra être considéré comme démissionnaire à la suite d'un vote du Conseil d'Administration à la majorité des administrateurs présents.

Au sens de l'article 13.1 des statuts, est considéré comme salarié de l'association, tout membre qui bénéficie d'une rétribution. De ce fait, il ne peut être administrateur avec voix délibérative.

Article 4 - Motion et ajout de points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Le Président présente au Conseil d'Administration pour validation, les propositions d'ajout d'un point précis ou d'une motion prévus par l'article 9.2 des statuts.

Article 5 - Le Président

Le Président peut donner délégation à l'un des Vice-Présidents pour un objet et une durée limitée. Cette délégation doit faire l'objet d'un écrit.

En cas d'empêchement définitif du Président, constaté par la majorité des membres du Bureau, il est suppléé par le Vice-Président. En cas de pluralité de Vice-Présidents, ils sont appelés à suppléer le Président, selon l'ordre défini au moment de l'élection du Bureau jusqu'au prochain Conseil d'Administration qui procédera à l'élection d'un nouveau Président.

Il n'est pas procédé à l'élection d'un nouveau Bureau : celui-ci peut cependant être complété en tant que de besoin.

Article 6 - Élection du Bureau

Les élections pour la désignation des membres du Bureau ont lieu immédiatement après l'élection du Président, à bulletin secret. Toutes les mesures doivent être prises pour assurer la confidentialité du vote.

Le Président peut soumettre une liste comportant au maximum dix candidats avec leurs fonctions. Les Vice-Présidents doivent être désignés en qualité de premier, deuxième et troisième Vice-Présidents.

D'autres membres du Conseil d'Administration peuvent proposer leur candidature pour occuper un poste en précisant la ou les fonctions souhaitée(s) au sein du Bureau.

Chaque bulletin ne peut comporter plus d'un nom par fonction. De même tout bulletin comptant plus de dix noms sera déclaré nul.

A l'issue du dépouillement, les membres élus sont ceux ayant obtenu le maximum de voix.

En l'absence de proposition de liste du Président, ou à la demande de la majorité des membres présents du Conseil d'Administration, les candidatures sont enregistrées individuellement et l'élection a lieu dans l'ordre suivant :

1er Vice-Président

2ème Vice-Président (facultatif)

3ème Vice-Président (facultatif)

Trésorier

Trésorier Adjoint (facultatif)

Secrétaire

Secrétaire Adjoint (facultatif)

Assesseurs (entre 1 et 3).

En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un tirage au sort.

Article 7 – Fonctionnement du Bureau

Chaque réunion de Bureau fait l'objet d'un relevé de décisions établi par le Secrétaire et validé par le Président. Ce relevé est joint à la convocation du Conseil d'Administration.

Article 8 – Le Directeur Général

Sur proposition du Bureau, préalablement réuni en comité d'embauche, le Conseil d'Administration acte le recrutement du Directeur Général.

Dans le cadre d'une délégation de pouvoirs du Président, il pilote le projet de l'association sous le contrôle du Bureau, dans le respect des statuts, du règlement intérieur et de la charte des valeurs.

Article 9 – Le Trésorier

Le trésorier est responsable, sous le contrôle du Conseil d'Administration, de la gestion financière et comptable de l'association, conformément aux statuts, au règlement intérieur et aux dispositions applicables aux associations de droit local d'Alsace-Moselle.

Il veille à la régularité, à la sincérité et à la transparence des comptes, supervise la tenue de la comptabilité et le suivi de la trésorerie, et participe à l'élaboration et au suivi du budget. Certaines tâches techniques peuvent être déléguées sous sa responsabilité.

Il veille au respect des obligations financières, sociales et fiscales, sans se substituer à la Présidence, à la Direction, aux services internes et aux prestataires spécialisés avec lesquels il collabore.

Il rend compte régulièrement de sa gestion au Conseil d'Administration et présente le rapport financier à l'Assemblée Générale.

Article 10 - Les commissions

Les commissions, créées en vertu de l'article 18 des statuts, peuvent être ouvertes à tous les membres de l'association ainsi qu'à des membres extérieurs ou restreintes aux seuls membres du Conseil d'Administration.

La liste des commissions figure en annexe du règlement intérieur.

Pour chaque commission, le Conseil d'Administration nomme un référent qui informe les instances de l'association de l'avancée des travaux.

Il sera établi un compte-rendu écrit de chaque réunion qui sera conservé de manière numérique dans l'onglet correspondant.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions des référents par décision motivée.

Les commissions doivent comporter au moins un membre du Conseil d'Administration.

Elles peuvent inviter toute personne qu'elles jugent utile.

Si le Conseil d'Administration l'estime nécessaire, les commissions présentent leur bilan lors de l'Assemblée Générale.

Les commissions temporaires sont décidées en Conseil d'Administration.

Les commissions permanentes sont créées par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ce qui entraîne une mise à jour de l'annexe 1 du règlement intérieur.

Chaque commission propose au Conseil d'Administration son mode de fonctionnement.

Article 11 - Les pôles d'activités

L'organigramme est communiqué annuellement au Conseil d'Administration.

Sur proposition de la Direction, le Bureau valide les membres du Comité de Direction (CODIR).

Le Conseil d'Administration peut créer un comité d'usagers par pôle d'activités, qui se réunit au moins une fois par an.

En l'absence de dispositions légales ou réglementaires particulières, le comité d'usagers comprend au minimum :

- le Président ou un membre du Bureau,
- un administrateur,
- le Directeur Général ou un membre du CODIR,
- le responsable du pôle d'activité,
- au moins quatre représentants d'usagers.

Le comité d'usagers examine toutes les questions relatives au fonctionnement de l'activité concernée. Il peut faire des recommandations qui sont soumises au Bureau.

Article 12 - Les cotisations

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire et couvre la période du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

La cotisation concerne l'ensemble du foyer fiscal et ouvre pour chacun de ses membres l'accès aux activités sous réserve de s'acquitter des éventuels droits d'inscriptions.

Pour toute cotisation, l'éligibilité au Conseil d'Administration est limitée à une personne.

Toute cotisation payée entre le 1er juin et le 31 août de l'année « N » est valable jusqu'au 31 août de l'année N + 1.

Annexe 1 : Liste des commissions

- Commission finances
- Commission statuts
- Commission bâtiments et logistique
- Commission communication
- Commission culture
- Commission cadre de vie
- Commission quartier prioritaire de la ville
- Commission animation globale